

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-16
du 21 février 2025**

**à l'encontre de la société NOVACYL pour la non remise de l'évaluation du risque
sanitaire (ERS) concernant les installations qu'elle exploite
sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07 du 5 janvier 2024 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société NOVACYL au sein de la plateforme de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 décembre 2024, référencé 2024-Is153_SPF, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 novembre 2024 sur le site de la société NOVACYL au sein de la plateforme de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Considérant la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courriel du 3 février 2025, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 février 2025, en particulier la demande de report du délai pour la remise de l'évaluation du risque sanitaire (ERS) au 30 juin 2025 ;

Considérant l'article 2.3.4 « Évaluation du Risque Sanitaire » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07 du 5 janvier 2024 qui prescrit la transmission pour le 30 septembre 2024 de la mise à jour de l'ERS sur le périmètre correspondant à la situation actuelle (ateliers SALI + SALSA), en prenant en compte toutes les valeurs toxicologiques de référence (VTR) actuellement disponibles et en veillant à la prise en compte des émissions diffuses ;

Considérant que le 14 novembre 2024, date de l'inspection du site, la société NOVACYL n'a pu remettre l'ERS prescrite à l'article 2.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que les dispositions précitées ne sont donc pas respectées ;

Considérant qu'au vu de l'avancement des démarches pour réaliser les deux études, un délai de trois mois apparaît suffisant pour la transmission desdites études ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société NOVACYL (groupe SEQENS) (SIRET n°533 213 773 00047), dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Écully, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07 du 5 janvier 2024 pour les installations qu'elle exploite au sein de la plateforme de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.

Le délai pour respecter les prescriptions susvisées (remise de l'ERS pour les ateliers SALI+SALSA) est établi au 30 juin 2025.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVACYL et dont copie sera adressée aux maires de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.

21 FEV. 2025

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

